



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

ARRETE N° 2025 - 1489

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES VEHICULES GRAND CHEMIN DE LOOS, AVENUE DE LA FOSSE 12, AVENUE SAINT EDOUARD, PARVIS DE L'EGLISE SAINT EDOUARD, RUE VASCO DE GAMA, PLACE DU JEU DE BALLE ET RUE LOUIS DELAVILLE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté n° 2020-1787 en date du 29 juillet 2020 portant réglementation du stationnement et de circulation des véhicules Grand Chemin de Loos, avenue de la Fosse 12, avenue Saint-Edouard, parvis de l'église Saint-Edouard, rue Vasco de Gama et place du Jeu de Balle à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation et le stationnement pour une meilleure sécurisation des usagers Grand Chemin de Loos, avenue de la Fosse 12, avenue Saint Edouard, parvis de l'église Saint-Edouard, rue Vasco de Gama, place du Jeu de Balle et rue Louis Delaville à Lens.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020-1787 en date du 29 juillet 2020 portant réglementation du stationnement et de circulation des véhicules Grand Chemin de Loos, avenue de la Fosse 12, avenue Saint-Edouard, parvis de l'Eglise Saint-Edouard, rue Vasco de Gama et place du Jeu de Balle à Lens est abrogé.

ARTICLE 2 : Des « Zone 30 » sont aménagées aux endroits suivants :

- Grand Chemin de Loos (*partie comprise entre la rue Delaville et la limite communale avec la Ville de Loos en Gohelle*) ;
- Grand Chemin de Loos (*partie comprise entre la route de Béthune et la rue Charles Moisson*) ;
- avenue de la Fosse 12 ;
- avenue Saint-Edouard ;
- parvis de l'Eglise Saint-Edouard ;
- rue Vasco de Gama ;
- place du Jeu de Balle. La vitesse de tous les véhicules est ainsi limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation se fera de la manière suivante :

- Avenue de la Fosse 12 :
 - En sens unique depuis la route de Béthune vers la rue Delaville ;
 - En sens unique depuis l'avenue Saint-Edouard vers la rue Delaville ;
 - En sens unique depuis l'avenue Saint-Edouard vers la rue Vasco de Gama.

- Grand Chemin de Loos :
 - En sens unique depuis la route de Béthune vers la rue Charles Moisson ;
 - En sens unique depuis la rue Delaville vers la rue Charles Moisson ;
 - En sens unique depuis la rue Delaville vers la voie de liaison de la place du Jeu de Balle ;
 - En sens unique depuis la rue Pierre Brossolette vers la rue Henri Stanley ;
 - En double sens sur la section comprise entre la rue Vasco de Gama et la rue Pierre Brossolette.
- Rue Delaville (*partie comprise entre l'avenue de la Fosse 12 et le Grand Chemin de Loos*) :
 - En sens unique depuis l'avenue de la Fosse 12 vers le Grand Chemin de Loos.
- Voie de liaison de la place du Jeu de Balle :
 - En sens unique depuis le Grand Chemin de Loos vers l'avenue de la Fosse 12.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits comme suit :

- Grand Chemin de Loos (*partie comprise entre l'avenue Saint-Edouard et le numéro 198 du Grand Chemin de Loos*).
- Grand Chemin de Loos (*partie comprise entre l'avenue Saint-Edouard et le numéro 192 du Grand Chemin de Loos*).

Seuls les véhicules des services, de secours, de sécurité, de police et municipaux "en service" sont autorisés à circuler et à stationner lors des interventions sur les tronçons de voie évoqués.

ARTICLE 5 : Tout véhicule circulant avenue de la Fosse 12 devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Pierre Brossolette. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 6 : Tout véhicule circulant sur la voie de liaison de la place du Jeu de Balle devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant avenue de la Fosse 12. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 7 : Des écluses équipées de coussins berlinois sont aménagées comme suit :

- avenue de la Fosse 12, face au numéro 52. Un panneau A2b sera installé au droit du dispositif,
- avenue de la Fosse 12, face au numéro 77. Un panneau A2b sera installé au droit du dispositif,
- Grand Chemin de Loos, face au numéro 22.
- Grand Chemin de Loos, face au numéro 3.
- Grand Chemin de Loos, face au numéro 31.
- Grand Chemin de Loos, face au numéro 77.

Des panneaux A2b et B14 seront installés au droit du dispositif.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21 août 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Pierre HANON".